

DECRET N° 2023-1587 /PRES-TRANS/PM
MFPTPS/MEFP portant création, composition,
attributions et fonctionnement de la Commission
Nationale du Salaire Minimum Interprofessionnel
Garanti

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

*Visa n° 2023/267
du 03/11/2023*

J. Koumbou

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;
- Vu le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;
- Vu le décret n° 2023-0766/PRES-TRANS/PM du 25 juin 2023 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2022-0996//PRES-TRANS /PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ; ✓
- Vu la loi n°028-2008/AN du 13 mai 2008 portant Code du Travail au Burkina Faso ;
- Vu le décret n°2017-0927/PRES/MFPTPS/MINEFID du 05 octobre 2017 portant composition, attributions et fonctionnement de la Commission Consultative du Travail ;
- Vu le décret n° 2023-0829/PRES-TRANS/PM/MFPTPS du 07 juillet 2023 portant organisation du Ministère de la Fonction publique, du Travail et de la Protection sociale ;
- Vu l'arrêté n°2021-053/MFPTPS/SG/DGT/DRPPDS du 28 août 2021 portant nomination des membres de la Commission Consultative du Travail et son modificatif l'arrêté n°2021-103/MFPTPS/SG/DGT/DRPPDS du 18 octobre 2021 ;
- Vu l'avis de la Commission consultative du Travail en sa session des 22 et 23 juin 2023 ; ✓
- Sur rapport du Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Protection sociale,
- Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 29 juin 2023 ;

DÉCRÈTE

Article 1 : Le présent décret, pris en application de l'article 187 de la loi n°028-2008/AN du 13 mai 2008 portant code du travail au Burkina Faso, fixe la composition, les attributions et le fonctionnement de la Commission Nationale du Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti.

Article 2 : Il est créé une Commission nationale du Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti, en abrégé « CN/SMIG ».

Article 3 : La CN/SMIG est composée comme suit :

- **Président** : le Ministre chargé du travail ou son représentant ;
- **Vice- président** : le Ministre chargé des finances ou son représentant ;
- **Membres** :
 - le Directeur général du Budget ou son représentant ;
 - le Directeur général de l'Institut national de la statistique et de la démographie (INSD) ou son représentant ;
 - le Directeur général du travail ou son représentant ;
 - le Directeur général de la promotion de l'entreprise ou son représentant ;
 - six représentants du Conseil National du Patronat Burkinabè (CNPB) ;
 - six représentants des Centrales syndicales.

La CN/SMIG peut s'adjoindre toute compétence utile à titre consultatif en qualité de personne ressource, à l'initiative de son Président.

Article 4 : La CN/SMIG est chargée de :

- déterminer la composition du panier du SMIG ;
- produire à l'attention du Gouvernement un rapport technique portant examen et revalorisation du SMIG en tenant compte du niveau général des salaires dans le pays et du coût de la vie et des facteurs d'ordre économique ;
- faire toute proposition ou suggestion susceptible d'améliorer les conditions de vie et de travail des populations du Burkina Faso ;
- donner de manière générale des avis techniques motivés sur toute question susceptible d'influer sur les salaires.

Article 5 : La CN/SMIG se réunit, sur convocation de son Président, une fois au moins tous les deux ans en session ordinaire.

Elle peut également se réunir, en session extraordinaire, à la demande écrite de son Président ou de la majorité des deux tiers de ses membres.

La convocation indique l'ordre du jour. Elle est accompagnée des documents préparatoires et doit parvenir aux membres, quinze jours avant la tenue de la réunion.

Article 6 : La CN/SMIG ne peut délibérer valablement que lorsque la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

A défaut de remplir cette condition, la réunion est renvoyée à huit jours francs. A cette date, la CN/SMIG peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

A défaut de consensus les décisions sont prises à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés.

Article 7 : La Direction générale du travail est chargée d'assurer le secrétariat de la CN/SMIG.

A ce titre, elle est chargée de la coordination des travaux de la commission et du suivi de la mise en œuvre des recommandations et résolutions.

Les agents de la Direction générale du travail, désignés pour assurer le secrétariat lors des sessions, ont la qualité de personnes ressources.

Article 8 : Chaque session de la CN/SMIG donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Tout membre de la commission peut demander l'insertion dans le procès-verbal des déclarations, observations et réserves écrites faites par lui au cours de la session.

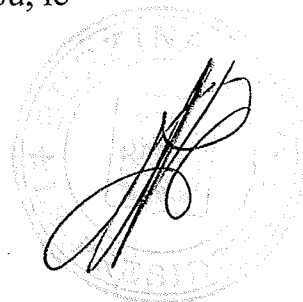
Article 9 : Lorsque les membres de la CN/SMIG sont appelés à siéger, ils bénéficient d'une indemnité forfaitaire journalière fixée à vingt-cinq mille (25 000) francs CFA par membre. Cette indemnité est également servie aux personnes ressources.

Les indemnités forfaitaires journalières ainsi que les frais de fonctionnement de la Commission sont supportés par le budget du Ministère en charge du travail.

Article 10 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n°2010-809/PRES/PM/MTSS/MEF/MFPRE du 31 décembre 2010 portant composition, attributions et fonctionnement d'une Commission Nationale du Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (S.M.I.G).

Article 11 : Le Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Protection sociale et le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 20 novembre 2023



Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Premier Ministre

Apollinaire Joachimson KYÉLEM de TAMBELA

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Protection sociale

Le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective

Bassolma BAZIE

Aboubakar NACANABO